



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21)**

N° BFC-2022-3396

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3396 reçue le 16/05/2022, déposée par la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21) portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/05/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (superficie de 679 ha, population de 900 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 20/11/2012 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12/02/2014 et faisant l'objet d'une révision générale ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à favoriser le développement de l'habitat au sein de la commune, celle-ci identifiant un besoin actualisé de 50 logements à l'horizon 2025 et d'une centaine à l'horizon 2030 ; les zones actuellement ouvertes à l'urbanisation (zones U et 1AU) étant impactées par la rétention foncière et ne permettant pas d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise également à favoriser le développement d'une activité agricole au sein du bourg ;

Considérant que cette modification porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au lieu-dit « Champeau » au nord du village (2,17 ha), de la partie de la zone 2AU située au sud du village, au lieu-dit « La Barre » (1,10 ha) et des zones 2AU et 2AU<sub>i</sub> au lieu-dit « Les Argillières » à l'ouest du village (1,33 ha) ;
- l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ces zones ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la partie des parcelles AC123-124-126 actuellement classées en zone 2AU, qui font l'objet d'un projet de développement agricole (0,21 ha) ;
- l'adaptation des pièces du PLU en conséquence (règlement, OAP en vigueur, suppressions d'emplacements réservés désormais achetés par le bénéficiaire (ER 1,8 et 10), création d'un emplacement réservé pour accès au Mont du Chat, autoriser la possibilité d'implantation d'équipements publics au sein de l'OAP « Pignollées ») ;
- l'adaptation de certaines règles du PLU, qui à l'usage, apparaissent inadaptées notamment les règles liées aux stationnements, aux économies d'énergies (performance et développement des EnR dans les bâtiments) ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4,81 ha à vocation résidentielle, dont 3,5 en extension (Champeau et Les Argillières), ce qui correspond au doublement des surfaces actuellement ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le besoin en logements s'appuie sur les orientations du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, approuvé en février 2014 et en révision depuis septembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prend pas en compte les dernières évolutions réglementaires en particulier la loi Climat Résilience qui demande de réduire la consommation d'espaces de 50 % à l'horizon 2031 par rapport à la dernière période de référence ;

Considérant que le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration en 2012 et que sa modification, jugée non mineure en termes de surface, mériterait une justification plus étayée, notamment en termes d'impacts sur les espaces agricoles, les continuités écologiques et la prise en compte des risques naturels ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à impacter les enjeux paysagers ayant conduit à mettre en œuvre un site patrimonial remarquable (SPR) et son outil de gestion (AVAP) approuvé en 2019 ; les OAP prévoient des mesures permettant l'intégration paysagère des aménagements projetés ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

La modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Marie-la-Blanche (21) **est soumise à** évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'environnement relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### Article 2

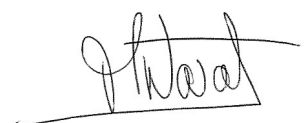
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)